

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2022DECISION169**

**Objet : Dérogation au repos dominical pour l'année 2023 sur la commune d'Aizenay**

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau ;

Vu les articles L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2022 présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Aizenay tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches :

- 26 novembre 2023
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner un avis favorable à la demande de dérogation sur la commune d'Aizenay au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les dimanches 26 novembre et 3, 10, 17, 24, 31 décembre de l'année 2023.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 21 octobre 2022 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**

Le Président,  
**Guy Plissonneau**



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.